



3003 Berne, le 3 août 2015

Aéroport de Genève

Approbation des plans

Démantèlement de la station de dégivrage et création d'une zone de stockage

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 22 décembre 2014, l'Aéroport International de Genève (AIG), exploitant de l'aéroport de Genève (le requérant), a déposé auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) à l'attention du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) une demande d'approbation des plans pour le démantèlement de la station de dégivrage et la création d'une zone de stockage.

1.2 Description du projet

Le projet de construction consiste à démanteler la station de dégivrage existante (démolition des bâtiments et ouvrages de soutènement, assainissement et évacuation des installations techniques et des différentes cuves) puis en la remise à niveau (alignement sur le niveau du tarmac) du terrain dans le but de créer une nouvelle zone d'entreposage de matériel.

1.3 Justification du projet

Le projet est justifié par le requérant comme permettant de créer une zone de stockage pour une partie du matériel venant du futur chantier de construction de l'Aile Est en lieu et place de la station de dégivrage existante qui n'a plus d'utilité depuis la mise en exploitation de la nouvelle station de dégivrage (ADIC).

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 22 décembre 2014 sont les suivants :

- Lettre de demande du requérant du 22 décembre 2014 ;
- Un dossier de demande d'approbation des plans composé des chapitres suivants :
 - Chapitre 1 : Documents de base, du 28 novembre 2014, accompagné des annexes suivantes :
 - Annexe 1 : Approbation Skyguide, du 18 septembre 2014 ;
 - Annexe 2 : Accord des riverains (Palexpo), du 3 novembre 2014 ;
 - Chapitre 2 : Dossier technique DALE, du 28 novembre 2014, accompagné des annexes suivantes :
 - Annexes 1 :
 - Formulaire demande d'autorisation de construire - Dossier APA, du

- 10 décembre 2014 ;
- Formulaire demande d'autorisation de construire - Dossier Démolition, du 10 décembre 2014 ;
- Reportage photographique, du 2 octobre 2013 ;
- Diagnostic amiante avant travaux, du 5 août 2013 ;
- Diagnostic HAP avant travaux, du 5 août 2013 ;
- Diagnostic PCB avant travaux, du 5 août 2013 ;
- Annexes 2 :
 - Extrait du registre foncier, du 4 septembre 2013 ;
 - Extrait du plan de base pour la parcelle n° 2256, du 4 septembre 2013, échelle 1:2'500 ;
 - Extrait du plan du Registre Foncier pour la parcelle n° 2256, du 4 septembre 2013, échelle 1:500 ;
- Annexe 3 : Plan topographique, du 24 septembre 2013, échelle 1:200 ;
- Annexes 4 :
 - Plan n° 130112-05 « Démolition », de novembre 2014, échelle 1:500 ;
 - Plan n° 130112-04 indice A « Planimétrie et types de surfaces », de septembre 2014, échelle 1:250 ;
 - Plan n° 130112-06 « Marquages définitifs », de juillet 2014, échelle 1:500 ;
- Annexe 5 : Expertise géotechnique, non datée ;
- Annexes 6 :
 - Plan n° 130112-07 « Installations de chantier - Emprise maximale du projet », de novembre 2014, échelle 1:500 ;
 - Plan n° 130112-08 « Installations de chantier - Coupe sur voie ALPHA en phase chantier », de juillet 2014, échelle 1:200 ;
- Annexe 7 : Formulaire de déclaration de gestion des déchets de chantier, non daté ;
- Annexe 8 : Formulaire d'auto-évaluation, du 15 octobre 2013 ;
- Annexes 9 :
 - Formulaire de gestion des eaux non polluées à la parcelle (aspects quantitatifs), du 10 décembre 2014 ;
 - Feuille de calcul de la taxe d'écoulement, du 10 décembre 2014 ;
 - Traitement des eaux de chantier, du 10 décembre 2014 ;
- Chapitre 3 : Environnement - Matrice d'identification des impacts potentiels sur l'environnement, du 28 novembre 2014 ;
- Chapitre 4 : Safety Assessment, composé des documents suivants :
 - Safety Assessment Light (SAL) n° 019-2014 - Phase travaux, du 7 octobre 2014 ;
 - Initial Safety Assessment (ISA) n° 032-2014 - Phase exploitation, du 13 novembre 2014.

En date du 16 janvier 2015, l'Office des autorisations de construire du Canton de Genève a demandé des compléments au dossier. Le 5 février 2015, l'AIG a fait parvenir les nouveaux documents suivants :

- Formulaire G01 - Attestation substances dangereuses, du 28 novembre 2014 ;
- Extrait du Registre Foncier, du 4 septembre 2013 qui remplace le document du même nom qui faisait partie du dossier initial.

Tel que cela ressort de l'annexe 1 du chapitre 1, Skyguide a été consulté et confirme que le projet n'a pas d'impact d'un point de vue communication, navigation et surveillance.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aérodrome de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

1.6 *Droits réels*

Le requérant dispose des droits réels correspondants sur les bien-fonds nécessaires au projet.

2. De l'instruction

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'OFAC pour le compte du DETEC.

En date du 7 janvier 2015, le Département de l'aménagement, du logement et de l'énergie du Canton de Genève (DALE), soit pour lui, la Direction des autorisations de construire, a été appelé à se prononcer. Cette dernière a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées.

En date du 13 janvier 2015, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a confirmé à l'OFAC, par courrier électronique, qu'il renonçait à être consulté dans le cadre de cette procédure d'approbation des plans.

La demande d'approbation des plans n'a pas été mise à l'enquête publique, partant aucun avis n'a été publié dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO), ni dans la Feuille fédérale (FF).

2.2 Prises de position

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Direction des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 30 mars 2015 relatif au démantèlement de la station de dégivrage et comprenant les préavis des services cantonaux et de la commune concernés suivants :
 - Direction des ponts et chaussées, préavis du 27 février 2015 ;
 - Direction de la planification directrice cantonale et régionale, préavis du 4 mars 2015 ;
 - Direction générale de la nature et du paysage, préavis du 5 mars 2015 ;
 - Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants, du 17 mars 2015 ;
 - Service des monuments et des sites, du 16 mars 2015 ;
 - Commune du Grand-Saconnex, préavis du 19 mars 2015 ;
 - Direction générale de l'eau, préavis du 19 mars 2015 ;
- Direction des autorisations de construire du Canton de Genève, préavis de synthèse du 30 mars 2015 relatif à la création de la zone de stockage et comprenant les préavis des services cantonaux et de la commune concernés suivants :
 - Direction des ponts et chaussées, du 27 février 2015 ;
 - Direction de la planification directrice cantonale et régionale, du 4 mars 2015 ;
 - Service de l'environnement et des risques majeurs, du 4 mars 2015 ;
 - Direction générale de la nature et du paysage, du 5 mars 2015 ;
 - Commune de Grand-Saconnex, du 19 mars 2015 ;
- OFAC, examen aéronautique du 6 juillet 2015.

2.3 Observations finales

En date du 6 juillet 2015, l'OFAC a fait parvenir les prises de positions mentionnées ci-dessus au requérant en lui impartissant un délai échéant au 27 juillet 2015 pour lui faire part de ses éventuelles observations finales.

Par courrier électronique du 13 juillet 2015, le requérant a souhaité avoir un complément d'information concernant une des exigences formulées dans l'examen aéronautique du 6 juillet 2015, qui lui a été transmis par courrier électronique du 16 juillet 2015 et qui sera explicité au point B.2.5 « Exigences spécifiques liées à l'aviation » ci-dessous.

L'instruction du dossier s'est achevée le 16 juillet 2015.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Aux termes de l'art. 37 al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0), les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aéroport (installations d'aéroport) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Selon l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aéroport sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aéroport en raison de son affectation inscrite dans le Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports (aéroports au bénéfice d'une concession au sens de l'art. 36a al. 1 LA).

En l'espèce, l'infrastructure aéronautique de Genève est un aéroport et la présente demande tend à autoriser le démantèlement de la station de dégivrage et la création d'une zone de stockage qui constituent à l'évidence une installation aéronautique. Partant, l'instruction est sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est prévue aux art. 37 ss LA ainsi qu'aux art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation relevant du droit cantonal n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aéroport.

La procédure simplifiée d'approbation des plans, en particulier, est régie par l'art. 37i LA. Selon cette disposition, la procédure simplifiée s'applique aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes et aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement.

En l'occurrence, les travaux envisagés ne touchent pas les intérêts dignes de protec-

tion des tiers et n'ont pas d'effets sensibles sur l'environnement. Partant, la procédure simplifiée d'approbation des plans peut être appliquée au traitement du dossier.

Tel qu'il ressort du dossier de demande, aucun tiers n'est touché par le présent projet de construction.

1.3 *Coordination avec l'approbation du règlement d'exploitation*

En vertu de l'art. 27c al. 1 OSIA, lorsque les aspects opérationnels de l'aérodrome sont touchés par un projet de construction, ils doivent également faire l'objet d'un examen dans la procédure d'approbation des plans. L'al. 2 de cet article précise que s'il apparaît qu'une installation faisant l'objet d'une demande d'approbation des plans ne peut être utilisée judicieusement que si le règlement d'exploitation est modifié, la procédure relative à ce dernier doit être coordonnée avec celle d'approbation des plans.

En l'occurrence, il apparaît que l'exploitation du présent projet sera possible sans devoir modifier le règlement d'exploitation actuellement en vigueur et que la présente décision contient l'ensemble des prescriptions à ce sujet. Ainsi, une modification du règlement d'exploitation n'est pas nécessaire.

2. **Au fond**

2.1 *Conditions d'approbation*

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés par l'autorité compétente lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment celles spécifiques à l'aviation, techniques, ainsi qu'à l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

2.2 *Justification*

La justification donnée par le requérant est pertinente (cf. ci-dessus point A.1.3 Justification du projet). Elle est acceptée. En effet, le projet permettra de créer une zone de stockage pour une partie du matériel venant du futur chantier de construction de l'Aile Est en lieu et place de la station de dégivrage existante qui n'a plus d'utilité de-

puis la mise en exploitation de la nouvelle station de dégivrage (ADIC).

2.3 *Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique*

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde par conséquent avec le cadre général fixé par le PSIA.

2.4 *Responsabilité de l'exploitante*

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 *Exigences spécifiques liées à l'aviation*

L'art. 3 al. 1^{bis} OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Dans le cadre de cette procédure, l'OFAC a effectué un examen aéronautique en date du 6 juillet 2015 dans lequel il a formulé certaines exigences. Cet examen aéronautique est annexé à la présente décision. Le 6 juillet 2015, ces exigences ont été transmises au requérant qui ne les a pas contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision.

Comme indiqué au point A.2.3 « Observations finales » ci-dessus, le requérant a souhaité avoir des précisions concernant une des exigences formulées dans l'examen aéronautique. En substance, il s'agit de l'exigence n° 8, concernant la transmission à l'OFAC d'un nouveau plan des marques. L'OFAC a précisé le 16 juillet 2015 que cette dernière doit être comprise comme étant une mise à jour du plan, en lien avec la charge n° 2 (indiquer comment le Boeing 767-400 peut être parké sur la position 71 tout en respectant les dégagements sur postes de stationnement, c'est-à-dire représenter sur le plan l'avion en question) ainsi que supprimer, si tel est le cas, les mentions comme « matériel de piste », qui ne seront selon toute vraisem-

blance pas marquées au sol dans la réalité.

2.6 *Exigences liées à l'aménagement du territoire*

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. En l'occurrence, l'objet de la présente demande vise la construction d'installations entièrement situées dans la zone aéroportuaire. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.7 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

2.7.1 Nature et paysage

Dans ses préavis du 5 mars 2015 relatifs au démantèlement de la station de dégivrage et à la création de la zone de stockage, la Direction générale de la nature et du paysage (DGNP) a préavisé favorablement le projet sous réserve du respect de l'exigence suivante. Cette exigence a été transmise au requérant le 6 juillet 2015 et n'a pas été contestée. Le DETEC l'estime justifiée et proportionnée ; elle sera ainsi intégrée à la présente décision.

La DGNP exige que toutes les précautions utiles soient prises, lors des travaux, afin de conserver valablement la végétation conservée située à proximité du chantier.

2.7.2 Protection des eaux

Dans son préavis du 19 mars 2015 relatif au démantèlement de la station de dégivrage, la Direction générale de l'eau (DGeau) a préavisé favorablement le projet sous réserve du respect des exigences suivantes. Ces exigences ont été transmises au requérant le 6 juillet 2015 et n'ont pas été contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision.

Tout d'abord, la DGeau exige que les eaux non polluées de l'aménagement futur soient écoulées au réseau approprié existant dans la parcelle.

Ensuite, concernant la mise hors service des installations d'entreposage de produits dégivrant et de carburants, la DGeau a formulé les exigences et remarques suivantes.

La mise hors service des installations d'entreposage de produits dégivrants et de carburants de la station-service devra être exécutée par une entreprise spécialisée conformément aux instructions de la notice « Mise hors service des installations d'entreposage » de septembre 2009, éditée par la Conférence des chefs des ser-

vices et offices de la protection de l'environnement de Suisse (CCE).

A la fin des travaux, la DGeau exige que les copies des rapports de mise hors service desdites installations d'entreposage lui soient communiquées.

La DGeau informe que les directives, les fiches techniques et les notices relatives aux installations d'entreposage de produits pouvant polluer les eaux peuvent être consultées et téléchargées sur le site Citernes Suisse à l'adresse www.tankportal.ch. La liste des entreprises spécialisées peut être consultée sur le site de l'Association suisse pour la protection des eaux et la sécurité des citernes à l'adresse www.citec-suisse.ch.

Concernant la mise hors service des ouvrages de prétraitement des eaux résiduaires industrielles, la DGeau a formulé les exigences et remarques suivantes.

Les décanteurs, les séparateurs d'hydrocarbures et les fosses étanches de la station-service devront être curés et nettoyés par une entreprise spécialisée et les déchets spéciaux devront être évacués vers un centre preneur agréé, ceci conformément à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610).

Lors des travaux d'excavation, les eaux claires de fond de fouilles (eaux pluviales ruisselant dans cette zone) devront être évacuées dans les réseaux d'eaux pluviales en conformité avec les exigences de rejet présentées à l'Annexe 3.3 al. 23 - Chantiers, de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201).

En aucun cas, des eaux claires de fond de fouilles, dont la concentration en substances pouvant polluer les eaux (métaux lourds, hydrocarbures, HAP, etc.) dépasse les valeurs limites des exigences générales de déversement dans les cours d'eau de l'OEaux, ne seront évacuées sans traitement préalable dans les réseaux de canalisations des eaux pluviales dont les exutoires sont le Vengeron.

La DGeau exige également que, lors de la réalisation du projet, le requérant s'assure que toutes les installations existantes et à construire soient conformes aux dispositions légales suivantes : l'art. 59a LPE ; la loi sur la protection des eaux (LEaux ; RS 814.20) ; l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201) ; la loi cantonale sur les eaux (LEaux-GE ; L 2 05) ; le règlement d'exécution de la loi sur les eaux (REaux-GE ; L 2 05.01) ; le règlement relatif aux taxes d'épuration et d'écoulement des eaux (RTAss ; L 2 05.21) ; les directives, normes et recommandations techniques établies par les offices fédéraux, les services du Département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA) du Canton de Genève et les organisations professionnelles concernées.

2.7.3 Bruit et vibrations

Dans son préavis du 17 mars 2015 relatif au démantèlement de la station de dégivrage, le Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants (SABRA) a formulé les remarques et exigences suivantes. Ces dernières ont été transmises au requérant le 6 juillet 2015 et n'ont pas été contestées. Le DETEC les estime justifiées et proportionnées ; elles sont ainsi intégrées à la présente décision.

Selon un contact téléphonique avec le mandataire, le SABRA a eu la confirmation que les travaux se dérouleraient la journée. Par conséquent, l'application du niveau A de la directive des bruits de chantier est conforme.

Dans la mesure où des travaux devaient se dérouler en période nocturne, ceux-ci devront être planifiés à l'avance et avec l'accord du SABRA.

Durant la phase de chantier, les mesures découlant des directives respectives sur le bruit et la protection de l'air sur les chantiers devront être mises en œuvre et respectées. De même, la réalisation des travaux en période diurne devra être respectée.

2.8 Exigences techniques cantonales

Par l'intermédiaire de ses notes de synthèse du 30 mars 2015, préavisant favorablement le projet, l'Office des autorisations de construire genevois a également fait parvenir à l'OFAC les prises de position des Services cantonaux et de la Commune concernés portant sur les exigences autres que celle environnementales. Les services consultés n'ont émis aucune réserve au projet.

2.9 Autres exigences

La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.

Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.

En vertu de l'art. 3b OSIA, l'OFAC assure la surveillance des exigences spécifiques à l'aviation. La prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

Au cours de la vérification des exigences cantonales et communales, toute divergence sera portée à la connaissance du DETEC, lequel statuera.

2.10 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Il est en particulier conforme à la législation relative à la sécurité de l'aviation ainsi qu'à celle de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage notamment.

Le droit des autorités concernées d'être associées à la procédure leur a été garanti dans le cadre de l'audition. Les prises de position des autorités fédérales, cantonales et communales concernées ne font pas mention d'objections au projet et n'invoquent aucune violation des dispositions du droit communal, cantonal ou fédéral. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le chef de département peut déléguer la compétence de signer certains documents en son nom. En l'occurrence, par délégation du 18 décembre 2013, Madame la Conseillère fédérale Doris Leuthard a autorisé les membres de la direction de l'OFAC à signer des décisions d'approbation des plans visées à l'art. 37 al. 2 let. a LA.

En application de cette délégation, la présente décision sera ainsi signée par le Directeur de l'OFAC.

5. De la notification et de la communication

La décision est notifiée sous pli recommandé au requérant. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées, ainsi qu'à l'OFEV.

La présente décision n'est publiée ni dans la FF, ni dans la FAO.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 22 décembre 2014 de l'Aéroport International de Genève,

décide l'approbation des plans en vue de démanteler la station de dégivrage et de créer une zone de stockage.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC et constitué des plans suivants :

- Plan n° 130112-05 « Démolition », de novembre 2014, échelle 1:500 ;
- Plan n° 130112-06 « Marquages définitifs », de juillet 2014, échelle 1:500.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

2.1.1 Création d'une zone de tarmac

- La dernière figure (phase 3C) du safety assessment 019-2014 illustre visiblement encore une étape des travaux, car elle ne correspond pas au plan 130112-06 avec les marquages définitifs. Ainsi l'AIG complétera le safety assessment avec la ou les phases manquantes afin d'aboutir à l'état définitif de la zone de stockage. Le document amendé sera transmis à l'OFAC au plus tard trois semaines avant le début des travaux.
- L'AIG indiquera comment le Boeing 767-400 peut être parké sur la position 71 tout en respectant les dégagements sur postes de stationnement (ici 7.5 m selon le CS ADR-DSN.E.365 *Clearance distances on aircraft stands*).
- Les mesures qui ont été identifiées au point 1.6 de l'initial safety assessment 032-2014 seront mise en place : raccordement au séparateur à hydrocarbures et installation de pares-souffle.

2.1.2 Limitation d'obstacles et influences sur les équipements CNS

- Les équipements de chantier (grues, grues sur pneus, silos, etc.) auront été annoncés et autorisés conformément à la procédure décrite à l'art. 63 de l'OSIA. Toute annonce sera accompagnée d'un document confirmant l'absence de perturbations inacceptables des équipements CNS (communication, navigation et surveillance aériennes) de Skyguide. L'influence sur les procédures de vol fera également l'objet d'un document complémentaire à annexer à l'annonce. L'OFAC se réserve la possibilité d'imposer certains travaux aux heures de fermeture de l'aéroport.

2.1.3 Période de travaux

- L'AIG complètera le safety assessment 019-2014 à propos de l'influence du chantier sur la(les) route(s) de service et transmettra le document amendé à l'OFAC pour validation au plus tard trois semaines avant le début des travaux.

2.1.4 Aspects opérationnels et documentation

- Les mesures de réduction des risques listées au point 4 du safety assessment n°019-2014 seront mises en place. Cela concerne notamment le balisage du chantier, le nettoyage de la zone, le briefing du personnel de chantier et la pose d'un pare-souffle provisoire.
- Pour les thèmes qui touchent Skyguide (p. ex. mise en place d'un masque dans SAMAX), le processus Safety Oversight in ANS Provision fait foi et les délais impartis sont à convenir le cas échéant avec la division Safety de Skyguide.
- L'AIG transmettra à l'OFAC le plan final des marques (couleurs à l'appui) pour validation au plus tard trois semaines avant le début des travaux de marquage.
- Les procédures et les processus du Manuel d'aérodrome de Genève Aéroport seront adaptés en tenant compte de la nouvelle situation. Cela concerne en particulier les thèmes suivants : aides visuelles, RFF et les différents plans distribués au sein de l'aéroport.

2.1.5 Publications aéronautiques

- Les textes, tableaux et cartes des publications aéronautiques auront été adaptés avec la fin des travaux. Les modifications des publications seront planifiées de façon que l'intervalle entre la mise en service prévue et la date WEF (entrée en force de la publication aéronautique) soit aussi petit que possible. L'AIG est prié de tenir compte des délais pour l'émission de publications (*deadline originator*).
- Toute modification ou restriction de l'exploitation due aux travaux sera publiée suffisamment tôt par NOTAM. L'ébauche sera transmise à l'organe LIFS de l'OFAC (lifs@bazl.admin.ch) au plus tard trois jours ouvrables avant le début de

la validité prévue.

2.1.6 Début, fin et réception des travaux

- Le début et la fin des travaux seront annoncés à l'OFAC, section Plan sectoriel et installations ainsi qu'à l'adresse e-mail _____.
- Les modalités de la mise en service seront thématiques entre l'AIG et l'OFAC. Des inspections en cours de chantier sont réservées.
- La notification du respect des charges sera communiquée à temps à l'OFAC (section Plan sectoriel et installations).

2.2 *Exigences liées à la protection de l'environnement, de la nature et du paysage*

2.2.1 Nature et paysage

- Toutes les précautions utiles devront être prises, lors des travaux, afin de conserver valablement la végétation conservée située à proximité du chantier.

2.2.2 Protection des eaux

- Les eaux non polluées de l'aménagement futur devront être évacuées au réseau approprié existant dans la parcelle.
- La mise hors service des installations d'entreposage de produits dégivrants et de carburants de la station-service devra être exécutée par une entreprise spécialisée conformément aux instructions de la notice « Mise hors service des installations d'entreposage » de septembre 2009, éditée par la CCE.
- A la fin des travaux, les copies des rapports de mise hors service desdites installations d'entreposage devront être communiquées à la DGeau.
- Les décanteurs, les séparateurs d'hydrocarbures et les fosses étanches de la station-service devront être curés et nettoyés par une entreprise spécialisée et les déchets spéciaux devront être évacués vers un centre preneur agréé, ceci conformément à l'OMoD.
- Lors des travaux d'excavation, les eaux claires de fond de fouilles (eaux pluviales ruisselant dans cette zone) devront être évacuées dans les réseaux d'eaux pluviales en conformité avec les exigences de rejet présentées à l'Annexe 3.3 al. 23 - Chantiers, de l'OEaux.
- En aucun cas, des eaux claires de fond de fouilles, dont la concentration en substances pouvant polluer les eaux (métaux lourds, hydrocarbures, HAP, etc.) dépasse les valeurs limites des exigences générales de déversement dans les cours d'eau de l'OEaux, ne seront évacuées sans traitement préalable dans les réseaux de canalisations des eaux pluviales dont les exutoires sont le Vengeron.
- Lors de la réalisation du projet, le requérant devra s'assurer que toutes les installations existantes et à construire soient conformes aux dispositions légales

suivantes : l'art. 59a LPE ; LEaux ; OEaux ; LEaux-GE ; REaux-GE ; RTAss ; les directives, normes et recommandations techniques établies par les offices fédéraux, les services du DETA et les organisations professionnelles concernées.

2.2.3 Bruit et vibrations

- Dans la mesure où des travaux devaient se dérouler en période nocturne, ceux-ci devront être planifiés à l'avance et avec l'accord du SABRA.
- Durant la phase de chantier, les mesures découlant des directives respectives sur le bruit et la protection de l'air sur les chantiers devront être mises en œuvre et respectées. De même, la réalisation des travaux en période diurne devra être respectée.

2.3 Autres exigences

- La Direction des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informée de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.
- La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés.
- Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à la section Plan sectoriel et installations de l'OFAC, pour le compte du DETEC, ainsi qu'à l'autorité cantonale compétente, 10 jours avant le début des travaux, respectivement 10 jours après la fin de ceux-ci.
- En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.
- En cas de divergence entre les unités spécialisées et le requérant, le DETEC doit être mis au courant. Ce dernier statue.

3. Des émoluments

Les émoluments relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d OEmol-OFAC. En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les émoluments relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant le montant.

Les émoluments liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15 (avec les plans approuvés et l'annexe).

Une copie de la présente décision est communiquée pour information à :

- OFAC, 3003 Berne ;
- OFEV, 3003 Berne ;
- DALE, case postale 22, Rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8.

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
agissant par l'Office fédéral de l'aviation civile

sig. Peter Müller
Directeur de l'OFAC

Annexe

- Examen aéronautique de l'OFAC du 6 juillet 2015.

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.